



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23130088

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

02 OCT. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0451 477 788**

Nom

(en entier) : **Centre d'Education et de Réadaptation au Travail**

(en abrégé) : **CERAT**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Paul Pastur 24 à 7500 TOURNAI en Région Wallonne**

Objet de l'acte : NOMINATIONS ET MISE A JOUR DES STATUTS

Texte :

NOMINATIONS :

L'Assemblée Générale de l'Asbl CERAT, réunie ce vendredi 08 septembre 2023 acte la nomination en en tant qu'administrateurs de :

- SPENS Christophe, né le 13 novembre 1969 à Tournai, enseignant, domicilié avenue Hélène Dutrieu 35 à 7500 Tournai.
- LESEULTRE SOPHIE, née le 20 mai 1965 à Tournai, directrice d'un centre de réadaptation fonctionnelle, domiciliée rue de Laplaigne, 56 à 7640 Péronnes.

MISE en CONFORMITE DES STATUTS de l'ASBL CERAT :

L'Assemblée Générale réunie ce vendredi 08 septembre 2023 a décidé de modifier les statuts. La version ci-après remplace la précédente et est rédigée comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1-Dénomination et mentions

L'association est dénommée «Centre d'Education et de Réadaptation Au Travail», en abrégé « CERAT ». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article.2--Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante :
rue Paul Pastur, 24 à 7500 TOURNAI.

L'adresse de son site internet est www.cerat.be et son adresse électronique est la suivante :
info@cerat.be.

Article.3--But social et objet.

L'association a pour but l'orientation et l'insertion socioprofessionnelle de personnes éloignées de l'emploi et/ou en situation de handicap ou sous statut INAMI.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- bilan socioprofessionnel,
- orientation socioprofessionnelle,
- coaching, mise à niveau,
- formation professionnalisante en alternance et sur chantier réel,
- suivi postformatif.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article.4-- Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5-- Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les personnes morales ou physiques majeures, intéressées par le but de l'association et qui adhèrent aux valeurs de l'association. Elles s'engagent à respecter les statuts de l'association.
- les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue, sur proposition de l'organe d'administration.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. Pour une personne morale, la demande proposera la personne physique chargée de la représenter.

Article.6 - Démission et exclusion des membres

Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration. La démission produit ses effets dès la notification de la demande à l'O.A.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission,
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter (par procuration) à 3 Assemblées Générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale que dans le respect des conditions suivantes :

- la convocation de l'AG mentionne l'identité du membre dont l'exclusion sera appréciée,
- le membre effectif concerné a le droit d'être entendu par l'AG par écrit ou oralement selon son souhait,
- la décision d'exclusion est prise par l'AG dans le respect, au minimum, des conditions de quorum et de majorité requis :

- Quorum de 2/3 des membres présents ou représentés,
- Majorité de vote (au scrutin secret) de 2/3 des votants, sans tenir compte des abstentions, des votes nuls et des votes blancs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou qui aurait porté gravement atteinte à l'image ou la réputation de l'asbl.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Article.7—Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Article.8- Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE 3 - Assemblée Générale

Article.9 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Toute personne peut être invitée à l'Assemblée Générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue (50% des voix +1).

Article.10 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- l'approbation des comptes annuels et du budget,
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,
- la nomination et la révocation du ou de la commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et/ou au/à la commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'ASBL contre les administrateurs et le/la commissaire aux comptes,
- l'admission et l'exclusion des membres effectifs,
- La dissolution de l'association,
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- l'approbation d'un ROI lié aux instances de l'asbl

Article.11 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'Assemblée Générale dans les 20 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard dans les 36 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par courrier ordinaire ou par mail, envoyé par l'organe d'administration, adressé au moins 15 jours avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les documents dont il sera question à l'Assemblée Générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 25 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité des trois quarts des membres effectifs présents estime qu'il y a urgence à le traiter.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Modalités de réunion à distance :

Les membres effectifs peuvent participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mise à disposition par l'association.

Les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Il appartient au président associé à un autre membre de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et de constater si un membre participe valablement à l'Assemblée Générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, un règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Le moyen de communication électronique mis à disposition doit, au moins, permettre au membre, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'Assemblée Générale et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit, en outre, permettre au membre de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article.12 –Quorums de présences et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif. Ce dernier ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les décisions peuvent être prises par écrit (par exemple : par e-mail) à l'unanimité, sauf pour la modification des statuts

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.13 –Modification des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'Assemblée Générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou

représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.14 -Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée. L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.15 –Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès- verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge

TITRE 4 -Organe d'administration

Article.16 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de quinze personnes au plus, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association. Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques.

Article.17 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.18 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

En cas de démission d'un administrateur, si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée Générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.19 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Modalités de réunion à distance :

Les administrateurs peuvent participer à distance à l'organe d'administration grâce à un moyen de communication électronique mise à disposition par l'association.

Les administrateurs qui participent de cette manière sont réputés présents à l'endroit où se tient l'organe d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Il appartient au président associé à un autre administrateur de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et de constater si un administrateur participe valablement à l'organe d'administration grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, un règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Le moyen de communication électronique mis à disposition doit, au moins, permettre à l'administrateur, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'organe d'administration et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit, en outre, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

L'organe d'administration peut choisir en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En l'absence du président, la fonction est remplie ou exercée par l'administrateur le plus âgé.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article.20 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation par l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Cette convocation est envoyée par courrier ordinaire ou par mail

Il ne peut statuer que si deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante

Article.21 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit, le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.22 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs qui le désirent.
Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.23 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article.24 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à la direction de l'institution.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière sont précisés dans la lettre de mission.

Article.25 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par trois administrateurs.

Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.26 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge

Article.27 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat pour autant qu'ils soient approuvés par l'organe d'administration.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.28 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article.29 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 01er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.30 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.31 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif similaire à désigner par l'Assemblée Générale.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.32 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

LHOTE Etienne
Président de l'Asbl CERAT